

## **POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (P.I.E.A.)**

Adoptée par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> mai 1996 et jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 28 août 1996.

Modification de l'article 23, le 31 octobre 2000

Modification de l'article 36, le 19 juin 2001

Modification des articles 31, 32, 36 et 43, le 30 avril 2002

### **PRÉAMBULE**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (P.I.E.A.) adoptée par le conseil d'administration en juin 1986 était devenue familière à l'enseignante, à l'enseignant et au principal intéressé, l'élève. Cependant, bien avant l'obligation faite par la loi de 1993 de réviser la politique, les enseignantes et les enseignants avaient, dans leur pratique quotidienne, remarqué qu'elle pouvait être améliorée pour le plus grand bien des personnes touchées par son application. D'ailleurs, une enquête menée auprès d'eux, en 1990, avait permis d'identifier certains points faibles qui seront, nous l'espérons, corrigés dans le présent texte de la P.I.E.A.

La présente politique est le fruit d'un travail qui aura duré deux années. Le Comité consultatif mis sur pied au moment où le dossier est passé de la Commission pédagogique à la Commission des études a voulu puiser dans la vaste expérience des enseignantes et des enseignants. Ainsi, le

lecteur retrouvera dans cette politique des conceptions et des pratiques pédagogiques jugées essentielles, autant par les enseignantes et les enseignants que par la Direction des études.

Les objectifs de la présente politique se nourrissent abondamment de ceux qui servaient d'assise à l'ancienne, gardant ainsi le cap sur les apprentissages des élèves. La cohérence des pratiques d'évaluation, l'équivalence intra-institutionnelle et l'équité envers l'élève constituent encore des préoccupations majeures des enseignantes et des enseignants, mais reçoivent un éclairage nouveau, issu à la fois des expertises d'enseignement et de la réforme.

Les réflexions au sein de la Commission pédagogique, du Comité consultatif et de la Commission des études ont permis de cerner de nouvelles réalités. Ainsi, les enseignantes et les enseignants devront maintenant, pour certains cours, évaluer des compétences. Après deux années de discussions, de colloques, etc., on se rend compte que ce concept résiste à l'univocité. Dans ce

contexte, pour bien nous approprier localement cette notion, nous souhaitons adopter une approche progressive permettant une évaluation continue de ses répercussions sur les apprentissages des élèves.

Fruit d'un travail collectif, cette politique constitue un outil grâce auquel l'enseignant et l'apprenant pourront témoigner de la qualité et de la validité de l'évaluation des apprentissages. En conséquence, par cette politique, le Collège pourra attester de la valeur du diplôme décerné.

### **CHAPITRE 1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

**Article 1 - Informer toutes les personnes et tous les organismes concernés et intéressés de nos pratiques en matière d'évaluation des apprentissages.**

L'information requise par l'élève sur les mécanismes se rapportant à l'évaluation de ses apprentissages déborde le cadre de la présente politique.

Celle-ci permettra néanmoins de communiquer aux personnes et aux organismes intéressés la façon dont cette responsabilité est assurée, dans quelles conditions et par qui. Ce faisant, elle contribuera à établir la validité de la formation auprès des personnes et des organismes extérieurs.

### **Article 2 - Assurer la cohérence de nos pratiques en matière d'évaluation des apprentissages.**

La cohérence dont il est ici question est d'ordre pédagogique. En recherchant cette cohérence, on s'assurera que l'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs ministériels<sup>1</sup> institutionnels<sup>2</sup>, de formation fondamentale et, s'il y a lieu, sur l'atteinte des objectifs de disciplines et de programmes.

<sup>1</sup> Les objectifs ministériels sont ceux qui apparaissent dans les Cahiers de l'enseignement collégial dans le cas des cours non renouvelés ou dans les devis comprenant les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage dans le cas des cours renouvelés.

<sup>2</sup> Les objectifs institutionnels sont ceux que le Collège adopte; ils peuvent être consignés dans un projet éducatif, dans une politique institutionnelle ou dans les programmes d'établissement. Les objectifs de formation fondamentale seront intégrés par le Collège dans son projet éducatif à venir.

### **Article 3 - Situer nos pratiques d'évaluation dans le contexte de la formation préuniversitaire et technique inhérent au niveau collégial.**

Quelle que soit la discipline enseignée, le contexte de la formation préuniversitaire et technique confère au Collège une responsabilité particulière dans le développement et l'évaluation de certaines habiletés de base (pensée critique, capacité de travailler en équipe, méthode de travail, etc.).

L'importance accordée au développement de ces habiletés nous fait considérer ces objectifs comme apport et complément aux objectifs ministériels.

Toutefois, pour réussir à un cours, l'élève devra démontrer qu'il a atteint les objectifs ministériels, tels qu'ils apparaissent dans les plans cadres.

### **Article 4 - Favoriser l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation.**

L'évaluation des apprentissages, tout particulièrement à l'intérieur d'un même cours, s'effectue selon des modes et des instruments équivalents, de telle sorte que l'établissement puisse être capable d'attester de la crédibilité du diplôme accordé. Du côté de l'enseignant, la recherche de l'équivalence intra-institutionnelle dans l'évaluation des apprentissages des élèves signifiera une nécessaire concertation en assemblée départementale ou, pour les cours sans appartenance départementale, en Comité de programme.

### **Article 5 - Favoriser l'équité envers l'élève.**

Une évaluation équitable est celle qui se caractérise par la justesse de la mesure et du jugement. L'élève évalué équitablement est en mesure de constater que ses apprentissages sont notés de la façon la plus exacte possible. Dans le cas où l'élève estime qu'il y a manquement au principe d'équité, il peut être entendu et, s'il y a lieu, se prévaloir des mécanismes de recours.

### **Article 6 - Contribuer à situer l'élève dans sa démarche d'apprentissage.**

L'évaluation est partie intégrante du processus d'apprentissage. Elle permet à l'élève de jeter un regard lucide sur les différentes étapes du processus, de se mesurer aux objectifs à atteindre et, éventuellement, d'accroître la qualité de ses apprentissages.

## **CHAPITRE 11 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 7**

L'évaluation des apprentissages des élèves s'effectue dans le cadre des dispositions prévues au Règlement sur le régime des études collégiales et aux conventions collectives en vigueur.

### **Article 8**

La présente politique s'étend à tous les apprentissages des élèves inscrits à un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.), à l'attestation

d'études collégiales (A.E.C.)  
ou à tout autre cours crédité  
hors programme.

#### **Article 9**

Certaines modalités d'application liées à l'évaluation des apprentissages sont définies par les départements, les comités de programmes, la Direction des services aux adultes et le Centre de formation et de consultation en métiers d'art (C.F.C.M.A.)

#### **Article 10**

La présente politique s'applique aussi au cheminement particulier dans la mesure où les modalités d'application le permettent.

### **CHAPITRE III PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 11**

L'évaluation des apprentissages est une étape essentielle dans le déroulement des activités d'apprentissage. Elle trouve sa raison d'être dans l'obligation de porter un jugement sur la qualité des apprentissages de l'élève, dans la volonté d'accroître l'efficacité des activités d'apprentissage et d'en rendre compte.

#### **Article 12**

L'évaluation continue permet à l'élève de se situer à toutes les étapes du processus d'apprentissage.

#### **Article 13**

Le résultat de l'évaluation sommative des apprentissages est toujours individuel, qu'il soit issu d'un travail personnel ou collectif.

#### **Article 14**

L'enseignante ou l'enseignant évalue les apprentissages de ses élèves. Cette évaluation s'effectue selon des modes adoptés par le département ou par le Comité de programme pour les cours de disciplines sans appartenance départementale.

#### **Article 15**

Les épreuves menant à une évaluation sommative sont élaborées en fonction des objectifs mentionnés aux articles 2 et 3.

#### **Article 16**

- a) L'évaluation des apprentissages dans un cours porte sur l'atteinte des objectifs apparaissant au plan de cours. Celui-ci doit être conforme aux objectifs ministériels et aux plans cadres.
- b) L'évaluation des apprentissages dans l'ensemble du programme porte sur l'atteinte des objectifs de chacun des cours inscrits dans le programme, ainsi que sur l'atteinte des objectifs du programme dans le cadre de l'épreuve-synthèse.

#### **Article 17**

La présente politique est l'expression de certains choix faits par le Collège en matière d'évaluation des apprentissages. Cependant, le Collège ne considère pas que ces choix sont définitifs et reconnaît qu'ils peuvent faire l'objet d'une réflexion périodique.

## Modalités

Les départements et les comités de programme inscrivent dans leur rapport annuel des suggestions de modifications qui pourraient améliorer l'application de la politique. Les modifications suggérées peuvent toucher toute partie de la politique, c'est-à-dire autant les principes que les modalités d'application.

Par ailleurs, périodiquement et au plus tard cinq ans après son adoption, la Direction des études s'adresse aux autres instances concernées pour recevoir des suggestions de modifications à la politique.

## Critères

Les critères utilisés sont ceux qui apparaissent dans le cadre de référence de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, page 14, 2<sup>e</sup> paragraphe :

*«...la conformité de l'application avec le texte de la politique, l'efficacité de cette application pour garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages pour contribuer à en assurer l'équité».*

## Article 18

La nature et la pondération des activités d'évaluation tiennent compte de la répartition des heures d'apprentissage prévues à la pondération apparaissant aux plans cadres.

## Article 19

L'évaluation des apprentissages est pratiquée «sans

distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit»<sup>3</sup>.

## CHAPITRE IV - MODALITÉS D'APPLICATION

### Le type d'évaluation

#### Article 20 - L'évaluation est continue tout au long du déroulement des apprentissages d'un cours.

Effectuer un choix en fonction de l'évaluation continue, c'est souscrire à l'idée que l'apprentissage doit être échelonné dans le temps et permettre à l'élève de disposer de plusieurs occasions d'appréciation de la part du professeur. Celles-ci peuvent découler d'activités d'évaluation notées ou non.

#### Article 21 - Le processus d'évaluation comporte à la fois des activités d'évaluation formative et

<sup>3</sup> La Charte québécoise des droits et libertés, L.R.Q. Chapitre C-12, article 10.

## des activités d'évaluation sommative.

Les activités d'évaluation doivent permettre de porter un jugement sur les apprentissages réalisés, et fournir à l'élève et à l'enseignant des informations pertinentes sur la progression des apprentissages de l'élève. Dans ce contexte, l'évaluation formative contribue à assurer une progression constante des apprentissages réalisés.

## Le seuil de réussite et la pondération des activités d'évaluation

### Article 22

L'élève est soumis à au moins trois activités d'évaluation au cours de la session. Ces évaluations, prévues au plan de cours, sont échelonnées tout au long de la session. En règle générale, elles n'excèdent pas 40% de la note finale.

Toutefois, il arrive que certains objectifs, comme la compétence visée dans un cours renouvelé, aient une telle importance que leur maîtrise soit déterminante pour la réussite au cours. La pondération des activités d'évaluation de ces objectifs peut alors constituer une part significative de la note finale et, éventuellement, excéder 40%. Lorsque c'est le cas, le plan de cours renferme une mention expresse qui met en évidence et explique cette situation.

### Article 23

La note qui atteste de la réussite à un cours est de 60%. Elle indique l'atteinte minimale des objectifs d'un cours tels qu'énumérés aux

articles 2 et 3 et, dans le cas des cours renouvelés, l'atteinte minimale de la compétence visée.

Toutefois, pour les cours de la discipline de Soins infirmiers composés de théorie, de laboratoire et de stage clinique, la note de 60%, attestant de la réussite, doit être atteinte dans la partie théorie et laboratoire, ainsi que dans la partie stage clinique.

Lorsque c'est le cas, le plan de cours renferme une mention expresse qui met en évidence et explique cette situation.

### **L'information à fournir à l'élève**

#### **Article 24**

a) À l'aide du plan de cours, l'enseignante ou l'enseignant informe l'élève des divers types d'évaluation utilisés, de la répartition en pourcentage accordée aux divers objectifs d'apprentissage, du calendrier des activités d'évaluation et des différentes modalités liées à l'évaluation des apprentissages. Ces modalités sont définies en conformité avec la présente politique par le département ou le Comité de programme concerné.

b) L'élève est informé des modalités concernant :

- l'évaluation de la langue française;
- l'évaluation qui est faite, le cas échéant, de sa participation au cours, conformément à l'article 36;

- les conditions et les procédures de reprise d'activités d'évaluation en cours de session;

- les procédures de révision de notes, en cours ou en fin de session;

- les particularités des mécanismes de recours prévus à la politique;

- les modalités particulières se rapportant à la remise de travaux incomplets et de travaux présentés en retard;

- les modalités particulières touchant la révision de notes;

- son droit à être accompagné ou représenté par un membre désigné par l'Association étudiante, lorsqu'il utilise les mécanismes de recours.

c) Avant l'activité d'évaluation, l'élève est également informé des critères d'évaluation auxquels seront soumises ses productions ou sa performance.

#### **Article 25**

Dès son entrée au Collège, la Direction des études informe l'élève du pouvoir qu'a le ministre de lui imposer une épreuve uniforme touchant tout élément de la composante de formation générale commune.

#### **Article 26**

a) Dès son entrée au Collège, la Direction des études informe l'élève que, pour l'obtention de son D.E.C., il lui incombe de réussir à une épreuve-synthèse couvrant toutes les composantes de son programme d'études.

b) En temps opportun, la Direction des études informe l'élève de la nature de cette épreuve et de ses exigences.

#### **Article 27**

a) Les informations apparaissant au plan de cours quant au processus d'évaluation utilisé ne peuvent pas être modifiées, de façon significative, sans le consentement du groupe-classe et sans l'approbation de l'instance qui a approuvé le plan de cours.

b) Le plan de cours précise si la révision de notes en fin de session porte exclusivement sur la dernière évaluation ou sur l'ensemble des évaluations, en conformité avec les modalités particulières.

#### **Article 28**

En cours de session, l'élève reçoit ses résultats aux diverses activités d'évaluation, au plus tard 14 jours après la tenue de l'activité. Dans le cas d'un travail long, ce délai est de 21 jours. Cependant, l'enseignant peut exceptionnellement fixer un délai plus long avec le consentement du groupe-classe.

Les jours fériés et les jours de suspension ou d'annulation de cours s'ajoutent au nombre de jours prévus.

### **Article 29**

L'élève a accès à ses copies d'examen, en même temps qu'il reçoit ses résultats, et récupère ses rapports et ses travaux corrigés et annotés, à moins que les modalités particulières ne justifient une autre pratique.

### **Article 30**

L'enseignant convient avec le groupe-classe, conformément à la politique institutionnelle, des modalités de remise des résultats aux diverses activités d'évaluation, des modalités particulières et des dispositions de la «*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*» LRQ, ch.1 - 2.1.

### **L'épreuve-synthèse**

### **Article 31**

Conformément aux dispositions contenues dans le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la réussite d'une épreuve synthèse de programme est une condition essentielle à l'obtention du DEC.

L'épreuve synthèse de programme consiste alors en une activité qui vise essentiellement à attester l'intégration par l'élève des principaux apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme.

À cette fin, la formulation de l'activité synthèse de programme s'appuie sur l'ensemble des objectifs et standards d'un programme donné, de même que sur le profil de sortie conséquent qui a été déterminé par le Collège pour ses futurs

diplômés. Cette activité peut alors prendre des formes variées et se rapporter à un ou plusieurs cours, stages, projets de fins d'études, etc, dont est composé le programme. Cependant, les dimensions évaluation et synthèse doivent être explicites. Dans tous les cas, cette évaluation doit rendre compte du rendement individuel de l'élève qui s'y soumet, conformément à l'article 13 de la présente politique.

Au cours de sa première année d'études dans un programme, l'élève est informé de la nature de cette activité synthèse de programme, de sa finalité et de ses exigences. De plus, un rappel explicite de cette éventualité doit se faire à divers stades du cheminement de l'élève dans le programme, notamment par l'intermédiaire de cours pouvant se situer à une place charnière dans la structure du programme.

Aussi, au début de la session au cours de laquelle l'élève est soumis à cette activité synthèse de programme, l'enseignant ou l'enseignante doit s'assurer de transmettre, via son plan de cours, l'information relative aux modalités de passation de l'ESP ou de ce qui en tient lieu.

Enfin, pour accéder au cours retenu comme cours intégrateur (cours porteur), l'élève doit être en voie de compléter sa formation collégiale, au plus tard une session d'études après l'occurrence de l'activité. À cette fin, le Secteur du cheminement scolaire fait l'analyse du dossier scolaire de l'élève et établit la pro-

grammation en conséquence.

### **Article 32**

- a) Conformément aux dispositions établies, le bulletin d'études collégiales porte la mention obtenue à l'occasion de cette activité synthèse de programme.
- b) La conception et l'administration de cette activité sont sous la responsabilité du comité de programme. S'il y a lieu, elle se tient conjointement avec le département d'enseignement responsable du cours ou des cours porteurs.
- c) La Direction des études s'assure de la conformité de cette activité avec les dispositions inscrites dans la présente politique. Elle peut demander aux instances concernées les ajustements requis, le cas échéant.

### **La dispense**

#### **Article 33**

Une dispense peut être accordée en raison de circonstances exceptionnelles et toujours justifiées. Une dispense peut être accordée pour des raisons autres que l'atteinte des objectifs du cours.

Une dispense peut être accordée pour l'atteinte, par l'élève, des objectifs d'un cours visé dans des situations autres que celles prévues pour l'équivalence ou la substitution. La dispense ne donne toutefois pas droit aux unités attachées à ce cours et celui-ci n'a pas à

être remplacé par un autre cours.

La demande de dispense doit être effectuée avant la date limite de retrait de cours.

La demande « DI » sera inscrite au bulletin d'études collégiales (BEC) à la session correspondante, pour le cours qui fait l'objet de la dispense.

#### **Processus**

L'élève peut obtenir une dispense à la suite d'une faite au Service de l'aide pédagogique ou à la suite de l'analyse de son dossier par un aide pédagogique. L'élève doit fournir les pièces justificatives.

L'aide pédagogique sollicite l'avis du Comité de programme ou, lorsqu'il s'agit d'un cours de la formation générale, du département concerné.

L'aide pédagogique sollicite l'avis du Comité de programme ou, lorsqu'il s'agit d'un cours de la formation générale, du département concerné.

L'aide pédagogique transmet un avis à la Direction des études.

La Direction des études rend une décision.

#### **L'équivalence**

#### **Article 34**

L'élève peut demander une équivalence pour un cours lorsqu'il démontre qu'il a atteint par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. Cette

scolarité doit avoir été effectuée hors du réseau collégial.

S'il s'agit de formation extrascolaire, l'élève doit faire la preuve qu'il a atteint les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence.

L'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours. Ce cours n'a pas à être remplacé par un autre.

La mention « EQ » sera inscrite au BEC à la session correspondante, pour le cours demandé en équivalence.

#### **Processus**

Pour obtenir une équivalence, l'élève s'adresse à un aide pédagogique à qui il fournit les documents qui attestent de la légitimité de sa demande.

L'aide pédagogique consulte le département concerné par la demande. Dans le cas des cours de discipline sans appartenance départementale, il s'adresse au responsable de programme.

L'élève rencontre, si nécessaire, la coordonnatrice ou le coordonnateur du département, ou le responsable de programme, invité à juger de sa demande.

L'aide pédagogique rend une décision.

L'élève reçoit une réponse avant la fin de la session au cours de laquelle il a fait sa demande.

#### **La substitution**

#### **Article 35**

La substitution d'un cours par un autre est un acte administratif impliquant exclusivement des cours de l'ordre collégial.

Elle peut être accordée à la suite de la révision d'un programme, à la suite d'un changement de programme effectué par l'élève ou de la réussite d'un cours dans un programme collégial antérieur.

L'élève inscrit au Collège peut bénéficier d'une substitution pour un cours prévu à son programme d'études.

L'élève, possédant un diplôme d'études collégiales obtenu sous l'ancien Règlement sur le régime pédagogique, pourra obtenir des substitutions pour les cours de la formation générale, lors d'une nouvelle demande d'admission en vue de l'obtention d'un nouveau DEC.

Le collège reconnaîtra<sup>4</sup> :

- en langue d'enseignement et littérature, sept unités et un tiers de la formation générale commune (601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04) et les deux unités de la composante de la formation générale propre (601-DWA-04) au programme;
- 
- en philosophie, quatre unités et un tiers de la composante de la formation générale commune (340-101-04 et 340-102-03) et les deux unités de la composante de la formation générale propre

(340-DWA-03, 340-DWB-03 et 340-DWC-03) au programme;

- en éducation physique, trois unités de la composante de la formation générale commune (109-103-02, 109-104-02 et 109-105-02);
- quatre unités de la composante de la formation générale complémentaire.

La mention «SU» sera inscrite au BEC à la session correspondante, pour le cours demandé en substitution.

### **Processus**

L'élève peut obtenir une substitution à la suite d'une demande faite au Service de l'aide pédagogique ou à la suite de l'analyse de son dossier faite par un aide pédagogique.

L'élève fournit les pièces justificatives.

L'aide pédagogique consulte le Comité de programme.

L'aide pédagogique rend une décision.

### **La participation de l'élève aux activités d'apprentissage**

#### **Article 36**

Le Collège juge que la présence et la participation aux activités d'apprentissage constituent un élément essentiel de formation et sont nécessaires à l'atteinte de la réussite.

De façon à traduire dans les pratiques cet énoncé de prin-

cipe, les départements ont la responsabilité de définir les modalités précisant les exigences de participation aux activités d'apprentissage que les élèves doivent respecter et d'assurer leur application dans chacun des cours dont ils sont responsables. Quand un même cours est donné par plusieurs départements dans un programme, c'est le programme qui, en collaboration avec les départements concernés, prend charge de cette responsabilité.

Ces modalités départementales sont sujettes à approbation par la Direction des études et elles font l'objet d'un dépôt à la Commission des études.

#### **Article 37**

L'absence de l'élève à une activité d'évaluation sommative entraîne la note 0 pour cette activité.

### **La qualité de la langue française**

#### **Article 38**

Le Collège reconnaît que la maîtrise du français constitue un objectif institutionnel. Ainsi, dans chacun des cours auxquels il est inscrit, l'élève est évalué sur la qualité de son français. Il s'agit d'une évaluation continue de nature formative et sommative. L'évaluation sommative se situe entre 5% et 10% de la note finale; le pourcentage peut être supérieur pour les cours dont la langue constitue un objectif d'apprentissage.

Cependant, la note de passage doit refléter l'atteinte

<sup>4</sup> Cette reconnaissance ne vaut que pour la réforme GARON. Le Collège verra à tenir compte de la réforme ROBILLARD pour les élèves admis à l'automne 1994.

des objectifs disciplinaires du cours.

### **La reprise d'une activité d'évaluation en cours de session**

#### **Article 39**

La reprise d'une activité d'évaluation sommative pour cause d'absence est limitée à des cas de force majeure. Les modalités de cette reprise sont convenues dès le retour de l'élève.

#### **Article 40**

À moins d'un cas de force majeure, la remise d'un travail incomplet ou le retard dans la remise d'un travail comptant comme activité d'évaluation sommative, peut entraîner une pénalité allant jusqu'à l'attribution de la note 0 pour cette activité.

#### **Article 41**

Le cas échéant, l'enseignant précise les modalités de reprise d'une activité d'évaluation, en suivant les modalités particulières qui s'appliquent.

### **Le plagiat**

#### **Article 42**

Le plagiat, la tentative de plagiat ou la collaboration au plagiat entraîne la note «0» pour l'activité d'évaluation concernée et éliminent tout droit à la reprise.

### **La révision de notes**

#### **Article 43**

La révision de notes est un processus qui consiste à s'assurer de l'application adéquate du barème d'évaluation associé à un ou plusieurs examens, travaux ou rapports de laboratoire et

qui peut entraîner la modification de la note attribuée préalablement à ces examens, travaux ou rapports de laboratoire.

L'élève peut demander la révision de sa note au cours de la session (note partielle) ou à la fin de la session (note globale). Toutefois, dans le cas où deux révisions de notes sont demandées dans le cadre du même cours, un travail ou examen ne peut être l'objet d'une révision qu'une seule fois.

La révision de notes se déroule dans le cadre de la procédure suivante :

- a) L'élève qui veut faire une demande de révision de notes au cours de la session ou à la fin de la session doit tout d'abord s'adresser à son enseignant ou son enseignante.
- b) Si l'élève est insatisfait de sa démarche, il doit compléter au Secrétariat pédagogique le formulaire de révision de notes. Cette formalité permet d'enclencher la démarche de révision de notes. Pour ce faire, l'élève doit respecter les délais qui ont été fixés et diffusés par le Secteur du cheminement scolaire.
- c) Le Secrétariat pédagogique achemine cette demande au coordonnateur ou à la coordonnatrice du département auquel est rattaché l'enseignant ou l'enseignante dont l'évaluation est contes-

<p>tée. Ce dernier reçoit copie du formulaire.</p>	<p>réviser à la baisse la note qui a fait l'objet de la révision.</p>	<p>Les modalités particulières d'application de la politique feront notamment état des pratiques d'évaluation applicables par le Département ou le Comité de programme concernant :</p>
<p>d) Le coordonnateur ou la coordonnatrice du département voit dans les plus brefs délais (au plus tard cinq (5) jours ouvrables) à réunir le comité de révision de notes.</p>	<p>Dans le cas où la demande de révision concerne un cours préalable à un autre cours, les dispositions sont prises pour que l'élève ne souffre pas des délais occasionnés par le processus de révision de notes.</p>	<p>- les mécanismes d'approbation des plans de cours et les règles favorisant l'équivalence de l'évaluation et celle des contenus dans les cours donnés par plus d'un enseignant, en conformité avec les articles 55 et 56 de la présente politique;</p>
<p>e) Le comité de révision de notes est formé de trois (3) personnes, dont l'enseignant ou l'enseignante concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes attribuées aux travaux, examens ou rapports visés par la démarche de révision.</p>	<p><b><u>Les modalités particulières</u></b></p> <p><b>Article 44</b></p>	<p>- le niveau de participation de l'élève conformément à l'article 36;</p>
<p>f) Sauf si l'élève y renonce en l'indiquant sur le formulaire de demande de révision de notes, le comité rencontre l'élève dans les meilleurs délais. Celui-ci doit toutefois être informé au moins 48 heures à l'avance de la tenue de cette rencontre.</p>	<p>a) Les départements, les comités de programmes ayant la responsabilité des cours sans appartenance départementale, la Direction des services aux adultes et le C.F.C.M.A. déposent pour approbation à la Direction des études, les modalités particulières d'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, pour l'entrée en vigueur à la session d'hiver, et le 1<sup>er</sup> avril, pour l'entrée en vigueur à la session d'automne. Dans le premier cas, ils reçoivent une réponse au plus tard le 15 décembre et, dans le second cas, ils reçoivent une réponse au plus tard le 15 mai.</p>	<p>- l'évaluation de la qualité de la langue française, conformément à l'article 38;</p> <p>- la reprise d'activités d'évaluation en cours de session, conformément à l'article 39;</p>
<p>g) Lors de l'entrevue avec les membres du comité de révision de notes, l'élève peut être accompagné d'une personne de l'AGEECL, qui agit alors comme observateur.</p>	<p>b) Dans le cas où un département omettrait de faire parvenir dans les délais fixés ses modalités particulières à la Direction des études, celle-ci déterminera elle-même ces modalités.</p>	<p>- la remise des travaux incomplets et la remise en retard de travaux, conformément à l'article 40;</p> <p>- l'articulation des mécanismes de recours, conformément au chapitre V;</p>
<p>h) Le comité rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande par le Secrétariat pédagogique. Le comité transmet sa décision au Secrétariat pédagogique en l'indiquant sur le formulaire prévu à cet effet. En aucun temps toutefois, cette décision ne doit avoir pour effet de</p>	<p><b>Article 45</b></p>	<p>- la mise en oeuvre de l'article de la convention collective des enseignantes et des enseignants portant sur la révision de notes<sup>5</sup>.</p>

<sup>5</sup> Article 4-1.12 (6) Former un comité de révision de trois personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève.

## La sanction des études

### Article 46

#### A- Diplôme d'études collégiales

- a) Au cours de chaque session, le Collège produit la liste des élèves susceptibles d'obtenir un DEC.
- b) À la fin de chaque session, le Collège procède à l'analyse du DEC en :
- vérifiant la réussite à tous les cours prévus à son programme;
  - vérifiant la réussite de l'élève aux épreuves uniformes ministérielles;
  - vérifiant la réussite de l'élève à l'épreuve synthèse de son programme d'études;
  - vérifiant si les unités rattachées aux cours ont été accordées;
  - vérifiant si les pièces justifiant l'attribution d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution sont présentes au dossier.
- c) À la fin de chaque session, le Collège s'assure que toutes les pièces justificatives à la sanction du DEC sont présentes au dossier de l'élève.

Le Collège vérifie ainsi l'obtention du DES ou de toute formation jugée équivalente et des préalables du programme.

- d) À la fin de chaque session, le Collège recommande la sanction des études en :

- produisant la liste des élèves admissibles au DEC, pour recommandation au conseil d'administration;
- transmettant au ministère de l'Éducation la liste des élèves pour lesquels l'émission du DEC est recommandée;
- émettant le bulletin avec la mention «OUI» à la case prévue à cette fin.

#### B- Attestation d'études collégiales

- a) Au cours de chaque session, le Collège produit la liste des élèves susceptibles d'obtenir un AEC.
- b) À la fin de chaque session, le Collège procède à l'analyse de l'AEC en vérifiant que l'élève a atteint l'ensemble des compétences et des objectifs du programme dans lequel il est inscrit;
- c) À la fin de chaque session, le Collège s'assure que toutes les pièces justificatives à la sanction de l'AEC sont présentes au dossier de l'élève.

Le Collège vérifie ainsi:

- l'obtention du DES ou de toute formation jugée suffisante et des préalables du programme;
- si les pièces justifiant l'attribution d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substiti-

- tution sont présentes au dossier.
- d) À la fin de chaque session, le Collège recommande la sanction des études en :
- produisant la liste des élèves admissibles à l'AEC, pour approbation au conseil d'administration;
  - émettant l'attestation d'études collégiales.

## CHAPITRE V MÉCANISMES DE RECOURS

### Article 47

L'élève qui se croit lésé par l'application de la présente politique en informe d'abord l'enseignant, s'il s'agit d'un cours. S'il se croit lésé par une décision administrative, il s'adresse alors au responsable concerné.

### Article 48

- a) Si le litige impliquant un enseignant persiste, l'élève peut porter plainte auprès du coordonnateur du Département ou du responsable de programme, dans le cas des cours sans appartenance départementale, ou auprès de la Direction des services aux adultes. Celui-ci donne suite à la plainte de l'élève, dans les meilleurs délais, en appliquant la procédure mise en place à cette fin.
- b) Si le litige impliquant un service persiste, l'élève peut porter plainte auprès du coordonnateur du service, qui fait alors

enquête. Ce dernier donne suite à la plainte de l'élève dans les meilleurs délais.

- c) L'élève a le droit d'être entendu par les instances concernées.

### Article 49

La décision rendue est communiquée à l'élève dans les délais prévus aux modalités d'application définies par le Département, le Comité de programme, la Direction des études, ou le Service aux adultes, selon le cas.

### Article 50

L'élève qui le désire peut porter sa cause en appel auprès du directeur des études ou de son représentant.

### Article 51

Le directeur des études ou son représentant prend les dispositions jugées appropriées et communique sa décision à l'élève, à l'enseignant concerné et au coordonnateur du Département, au responsable de programme ou au coordonnateur du Service aux adultes, selon le cas.

### Article 52

À chacune des étapes prévues, l'élève a droit d'être accompagné ou représenté par un membre de l'Association étudiante, désigné à cette fin.

## CHAPITRE VI PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

### Responsabilités de l'élève

### Article 53

- a) L'élève prend connaissance du plan de cours remis par chaque enseignant en début de session et peut faire valoir son point de vue, s'il le désire.
- b) Il réalise les activités qui permettent l'évaluation de ses apprentissages.
- c) Il doit faire sa demande d'équivalence dans le cadre de l'article 34.
- d) Il demande à l'enseignant tous les renseignements concernant l'évaluation de ses apprentissages, dans le cas d'un manquement à l'application du paragraphe d) de l'article 54.
- e) Il soumet à l'enseignant concerné toute situation problématique reliée à l'évaluation de ses apprentissages.
- f) Il utilise, en cas de désaccord, les mécanismes de recours.

### Responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant

#### Article 54

- a) L'enseignante ou l'enseignant évalue les apprentissages conformément à la politique et aux modalités particulières d'application.
- b) Elle ou il élabore, pour chacun des cours dont elle ou il est responsable, un plan de cours qui doit être conforme aux règlements et aux politi-

ques en vigueur au Collège.

- c) Elle ou il soumet pour approbation à l'assemblée départementale ou, dans le cas des cours sans appartenance départementale, au Comité de programme chacun de ses plans de cours.
- d) Elle ou il remet à l'élève un exemplaire du plan de cours, au plus tard à la deuxième semaine de cours.
- e) Dans le respect des dates de remise des notes de fin de session et en conformité avec l'article 28, elle ou il communique aux élèves, au plus tard deux semaines après la passation d'un examen ou 21 jours, dans le cas d'un travail long, les résultats obtenus à ces évaluations.

### Responsabilités du Département

#### Article 55

- a) Le Département élabore des modes spécifiques d'évaluation et applique des méthodes pédagogiques, en conformité avec les articles 20 et 21.
- b) Il adopte les modalités particulières d'évaluation des apprentissages énumérées à l'article 44. Lorsqu'il y a des modalités particulières et des modifications, celles-ci sont transmises pour approbation à la Direction des études.
- c) Il élabore des mécanismes d'approbation des plans de cours disciplinaires, dans le respect

de la P.I.E.A. du Collège. Ces mécanismes doivent prévoir des règles favorisant l'équivalence de l'évaluation et celle des contenus dans les cours donnés par plus d'un enseignant.

Ces règles portent notamment sur la charge de travail imposée à l'élève et sur les objets et les modes d'évaluation. Le Département définit le sens et la portée de ces règles.

- d) Il approuve les plans de cours sous sa responsabilité, selon les procédures qui lui sont propres; les plans de cours approuvés sont transmis à la Direction des études.
- e) Il applique la Politique du français du Collège.
- f) Il donne au Collège son avis pour l'attribution des équivalences.
- g) Il participe à l'élaboration des objectifs complémentaires de programme.
- h) Il détermine des objectifs disciplinaires, s'il y a lieu.

#### Article 56 - Responsabilités du Comité de programme

- a) Le Comité de programme supervise l'élaboration, l'administration et l'évaluation des épreuves synthèses.
- b) Il propose la substitution de cours.
- c) Il donne son avis sur les dispenses de cours.
- d) Il s'assure de l'équivalence intra-institution-

- nelle de l'évaluation dans le cas des cours multidisciplinaires.
- e) Il s'assure de l'approbation des plans de cours qui n'ont pas d'appartenance départementale.
  - f) Il élabore, dans le cas d'un cours relevant de plus d'un département, les mécanismes prévoyant des règles garantissant l'équivalence de l'évaluation et des contenus.
  - g) Il recommande à la Direction des études tout ajout d'objectif de formation au plan cadre et au programme.
  - h) Il élabore le profil de sortie du programme.
  - i) Il assume les responsabilités d'un département conformément à l'article 55, à l'exception du paragraphe d).
- Article 57 – Responsabilités de la Direction des services aux adultes**
- La Direction des services aux adultes est responsable, pour la clientèle qu'elle dessert, de l'élaboration des modalités particulières d'application des articles 44, 46 et du chapitre V, en harmonisation avec les dispositions départementales.
- Article 58 - Responsabilités de la Direction des études**
- a) La Direction des études voit à la diffusion de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et veille à son application, son suivi et sa mise à jour. Elle favorise le débat en matière de conception et de pratiques évaluatives, tout en soutenant la recherche dans ce domaine.
  - b) Elle approuve les modalités particulières et s'assure de leur conformité avec la politique institutionnelle.
  - c) Elle accorde les dispenses, les équivalences et les substitutions de cours.
  - d) Elle reçoit les plans de cours transmis par les départements, conformément à l'article 55 d) et s'assure de leur conformité avec les objectifs ministériels et les politiques et règlements du Collège. Elle procède à cet examen sur une base périodique et sélective.
  - e) Elle assume la responsabilité de la promotion des élèves et recommande la sanction des études.
  - f) Elle s'assure de la conformité des épreuves synthèses avec la présente politique.
  - g) Elle s'assure que les plans de cours des cours hors discipline ou hors programme respectent la présente politique, conformément à l'article 22 (9e alinéa) de la politique de la formation générale complémentaire.
  - h) Elle reçoit et entend les causes en appel des élèves insatisfaits du traitement de leur plainte, conformément à l'article 48.
  - i) Elle fournit aux personnes concernées les ressources nécessaires à l'application de la politique institutionnelle.

## Article 59 - Responsabilité de la Commission des études

La Commission des études transmet des avis au conseil d'administration du Collège.

## Article 60 - Responsabilités du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration adopte la présente politique et la révisé au besoin.
- b) Il soumet la politique à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.
- c) Il émet les attestations d'études collégiales.
- d) Il recommande au ministre de l'Éducation l'émission des DEC.

## CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 61

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège.

### Dispositions transitoires

### Article 62

Les articles touchant l'évaluation des apprentissages dans le cas des cours renouvelés, ainsi que les articles touchant les modalités particulières, entrent en vigueur à la session d'hiver 1996.

## LEXIQUE

### A.E.C.

Attestation d'études collégiales

### Activités d'apprentissage<sup>6</sup>

Cadre organisationnel du cours tel qu'il est défini par la D.G.E.C. ou par le Collège : pondération, unités préalables, disciplines, précisions.

Ensemble des éléments de contenu, d'activités d'apprentissage proprement dites, et de moyens utilisés permettant à l'élève d'atteindre la compétence visée. Qu'elles soient définies par le ministre ou par le Collège, elles sont toujours prescriptives.

### B.E.C

Bulletin d'études collégiales

### Comité de programme

Le Comité de programme est un lieu de concertation entre les disciplines concernées par la mise en application du programme. Il est composé d'enseignantes et d'enseignants nommés par leur département pour y représenter leurs départements et leurs disciplines respectives. Il peut aussi réunir des membres non

enseignants dont la contribution est jugée pertinente par les enseignantes et enseignants et la Direction des études.

### Compétence

«Ensemble intégré des savoirs, savoir-faire et savoir être qui permettront d'exercer convenablement et efficacement un rôle, une fonction, une activité<sup>7</sup>».

### Cours<sup>8</sup>

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

### Cours disciplinaire

- Cours rattaché à une branche de la connaissance.  
Ex.: philosophie
- Cours rattaché à une discipline offerte au Collège.
- Cours rattaché à un département.

### Cours sans appartenance départementale

Cours faisant partie d'un programme et appartenant à une discipline pour

<sup>7</sup> D'Hainault, Louis. Des fins aux objectifs de l'éducateur. 1977.

<sup>8</sup> Gouvernement du Québec. Règlement sur le régime des études collégiales. 1993.

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec. Règlement sur le régime des études collégiales. 1993.

laquelle aucun département n'a été créé. Ex. : Certains cours du programme de Technologie du génie industriel.

### **DEC**

Diplôme d'études collégiales.

### **DES**

Diplôme d'études secondaires.

### **Dispense**

Autorisation à ne pas s'inscrire à un cours du programme, le Collège ayant jugé que l'élève possédait déjà les connaissances ou les habiletés rattachées à ce cours.

### **Épreuve uniforme ministérielle**

Épreuve unique qui peut être imposée par le ministre de l'Éducation dans tout élément de la formation générale, à l'ensemble des élèves inscrits au D.E.C.

### **Épreuve-synthèse**

Il s'agit d'une évaluation distincte de l'évaluation des objectifs acquis cours par cours. Cette épreuve vise essentiellement à attester de l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme.

La conception de cette épreuve prend en compte les objectifs et les standards déterminés par le ministère de l'Éducation ainsi que le profil de sortie conséquent qui a été déterminé par le Collège

pour les futurs diplômés. Elle peut prendre des formes variées. Cependant, les dimensions évaluation et synthèse doivent être explicites.

constante des apprentissages.

### **Équivalence**

Assimilation d'un cours à un autre cours suivi hors du réseau collégial. Peut s'appliquer aussi à une formation extrascolaire.

### **Évaluation<sup>9</sup>**

Toute activité qui vise à analyser et à interpréter des résultats ou des indices provenant d'une mesure afin de prendre de meilleures décisions.

### **Évaluation continue<sup>10</sup>**

L'évaluation continue repose sur la considération suivie de nombreux résultats de mesure ou sur des appréciations de plusieurs performances des élèves.

### **Évaluation formative<sup>11</sup>**

L'évaluation formative est une démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève. Cette démarche vise à assurer une progression

<sup>9</sup> DGES - «Introduction à la mesure et à l'évaluation.» Guide docimologique, Fascicule 1. Québec : Ministère de l'Éducation, Service de mesure et d'évaluation, 1976.

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> D.G.D.P. - «Lexique». Éléments de docimologie, Fascicule 2. Québec : Ministère de l'éducation, 1985.

## Évaluation sommative<sup>12</sup>

L'évaluation sommative est une démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un programme ou une partie terminale de programme (...) pour prendre des décisions.

### Modalités particulières

Modalités d'application adoptées par le Département, le Comité de programme, le C.F.C.M.A. ou le Service de l'Éducation aux adultes.

## Objectif<sup>13</sup>

Compétence, habileté ou connaissance à acquérir ou à maîtriser;

### Plan cadre

On entend par plan cadre les cahiers de l'enseignement collégial, dans le cas des cours non renouvelés, et les devis comprenant les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage, dans le cas des cours renouvelés dans l'esprit du Règlement sur le régime des études collégiales de 1993.

### Profil de sortie

Ensemble de compétences que doit posséder un élève à la fin de sa for-

mation collégiale, dans un programme d'études.

### Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

### Révision de notes

La révision de notes est l'analyse du processus qui a mené à la notation des travaux et des examens d'un élève pour vérifier l'équité, la justesse ou l'adéquation aux objectifs.

### R.R.E.C.

Règlement sur le régime des études collégiales.

### Session

Période de 82 jours de cours et d'évaluation.

### Standard<sup>14</sup>

Niveau minimal de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

### Substitution

Opération qui consiste, pour l'établissement, à remplacer un cours par un autre dans le programme d'études d'un élève.

## Unité<sup>15</sup>

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

<sup>12</sup> Idem

<sup>13</sup> Gouvernement du Québec. *Règlement sur le régime des études collégiales*. 1993.

<sup>14</sup> Gouvernement du Québec. *Règlement sur le régime des études collégiales*. 1993.

<sup>15</sup> Idem